

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 2 juillet 2024

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-quatre et le deux juillet à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



N°2

Etaient présents : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, M. Fabrice MARTHON, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Michel BREUILH, Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Christèle COURSAT, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, Mme Aïcha RAZOUKI, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 23 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mme Sandy LACROIX par M. Bernard COMBES, M. Jérémy NOVAIS par M. Jacques SPINDLER, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN par Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Pascal CAVITTE par M. Michel BREUILH, Mme Yvette FOURNIER par Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Gérard FAUGERES par M. Michel BOUYOU, Mme Zohra HAMZAOUI par M. Stéphane BERTHOMIER, Mme Anne BOUYER par M. Dorian LASCAUX

Etaient absents : Mme Stéphanie PERRIER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention cadre de partenariat en faveur de la promotion énergétique liant la Ville de Tulle et la Société Objectif EcoEnergie

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que la réglementation actuelle impose aux collectivités de réaliser des travaux d'économies d'énergie,
- Considérant que les actions à mener portent sur la rénovation de bâtiments publics préconisée par le décret « tertiaire » mais aussi sur l'éclairage public,
- Considérant que ces travaux représentant généralement des investissements très importants et pesant donc fortement sur les budgets locaux, des dispositifs de cofinancement (subventions) sont mis en place et la Ville de Tulle y a recours systématiquement dans le cadre de ses projets,
- Considérant que le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est une autre piste qui n'a pas été suffisamment explorée jusqu'à présent et qui mérite d'être étudiée dans le cadre des futurs programmes,

- Considérant que la Société Objectif EcoEnergie qui assiste déjà plusieurs acteurs publics sur le territoire, a également proposé d'assister la Ville dans le montage de ses futures opérations d'économie d'énergie en intervenant directement dans la création des CEE,
- Considérant qu'elle aura un rôle actif incitatif - par le versement de primes énergie - et elle accompagnera de façon personnalisée les différents acteurs du dispositif,
- Considérant que l'intervention de cette Société nécessite la signature d'une convention cadre qui mais qui est un préalable indispensable pour entrer dans le dispositif des CEE,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention cadre de partenariat en faveur de la promotion énergétique liant la Ville de Tulle et la Société Objectif EcoEnergie.

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

3 - Sollicite des aides au titre des Certificats d'économie d'Énergie sur l'ensemble des bâtiments publics et de l'éclairage public.

4 - Les écritures comptables en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

5 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Maire,
Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : 03 JUIL. 2024
Date et ref de l'accusé de réception : 03 JUIL. 2024

02 - 02072024

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Encouragez les économies d'énergie, réduisez les émissions de CO2.



**UN PROGRAMME DE CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE
proposé par Objectif EcoEnergie**



Objectif EcoEnergie / SIRET 523 814 358/ 3bis av. de la Résistance -BP 19 - 19201 19201 Ussel Cedex
Tél : 05 55 46 25 79 – julie.desoubry@objectif-ecoenergie.fr



**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT PERSONNES MORALES
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

ENTRE

Raison sociale : Ville de TULLE

Représentée par : Monsieur COMBES Bernard, Maire

Adresse : 10 Rue Félix Vidalin Code Postal : 19000 Ville : Tulle

SIRET : 211 927 207 000 12

Ci-après désigné par « Le partenaire »

D'une part,

ET

Objectif EcoEnergie, Société par Action Simplifiée au capital de 500 000 €, dont le siège est à 19200 Ussel (Corrèze) 3 bis, avenue de la Résistance BP 19, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brive la Gaillarde (Corrèze) et identifiée au Répertoire national des Entreprises sous le numéro SIREN : 523 814 358.

Représentée par Monsieur Jean-Louis PRADOUX, en sa qualité de Directeur, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après désignée par “ Objectif EcoEnergie ”,

D'autre part,

CONTEXTE

La loi n°2005-78 1 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement, oblige les personnes morales qui mettent à la consommation des carburants automobiles ainsi que les distributeurs de gaz de pétrole liquéfié, de gaz naturel et de fioul domestique à faire des économies d'énergie. L'article 14 de cette loi, modifié par l'article 78 de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, offre la possibilité aux distributeurs de se libérer de leurs obligations en se regroupant au sein d'une structure (structure délégataire) assurant la mise en place d'actions visant à atteindre ces objectifs d'économies d'énergie.

Objectif EcoEnergie est à ce titre un « obligé » en délégation d'obligation au sens de cette réglementation relative aux Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE »). Le Partenaire veut valoriser les CEE de ses futurs chantiers auprès d'Objectif EcoEnergie.

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sont des outils d'incitation à la réalisation de travaux concourant à faire des économies d'énergie.

L'accès à cette offre est entièrement gratuit. L'adhésion est obligatoire pour avoir accès au service de valorisation des CEE. Cette adhésion doit être préalable aux actions d'économies d'énergie.

La convention représente l'intégralité de l'accord. Elle remplace et annule tous les pourparlers, accords verbaux ou écrits entre les Parties préalables à sa signature.

Les parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de coopération dans la promotion d'opérations d'économies d'énergie en vue de l'obtention de CEE, et ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'Application a pour objet d'une part, de déterminer le périmètre des bâtiments éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie que le partenaire s'engage à réaliser ou faire réaliser et d'autre part, de déterminer le montant estimatif de la participation financière qu'**Objectif EcoEnergie** s'engage à verser au partenaire sous réserve de la délivrance des CEE demandés par **Objectif EcoEnergie**.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DES OPERATIONS D'EFFICACITE ENERGETIQUE

D'un commun accord, les Parties retiennent le périmètre des opérations de travaux énergétiques sur le patrimoine des bâtiments.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PERIMETRE

Pendant la durée de validité de la présente convention cadre définie à l'Article 9, le Partenaire peut être amené à modifier son périmètre immobilier couvert par la présente convention.

Ces modifications se réaliseront sans aucunes pénalités

3.1 Ajout d'un site de travaux

Un nouveau site de travaux peut être rattachée à la présente convention cadre par avenant.

3.3 Suppression d'un site de travaux ou d'une opération d'économie d'énergie

Un site de travaux présenté en Annexe 1 peut être retiré de la présente convention par avenant.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE D'OBJECTIF ECOENERGIE

Il est entendu qu'Objectif EcoEnergie versera une incitation financière pour les opérations d'efficacité énergétique pouvant amener la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie à hauteur de 7.00€ / MWhcumac sous réserve d'éligibilité aux fiches d'opérations standardisées correspondantes aux secteurs du « Tertiaire ».

Avant chaque engagement de travaux du partenaire, le devis sera transmis à **Objectif EcoEnergie** pour être analysé et pour qu'**Objectif EcoEnergie** puisse rédiger une lettre d'engagement de prime qui permettra d'ajuster finement les montants.

Objectif EcoEnergie s'engage à participer financièrement aux opérations susvisées selon les modalités suivantes : la Participation financière d'Objectif EcoEnergie sera versée au plus tard le 30 du mois M+1 à compter de la date de notification de la délivrance de l'Administration relative aux opérations concernées et dont le dossier de demande aura été déposé par **Objectif EcoEnergie**.

Si des différences apparaissent entre le descriptif de cette convention et la réalité en fin de chantier, seules les preuves de l'opération feront foi (facture, Attestation sur l'Honneur...). Le montant de l'incitation sera donc définitif après transmission des justificatifs.

ARTICLE 5. ACCOMPAGNEMENT D'OBJECTIF ECOENERGIE

Durant toute la durée de validité de la présente convention, Objectif EcoEnergie s'engage à :

- Assister son Partenaire dans l'élaboration de son programme de travaux d'efficacité énergétique afin de le rendre éligible au dispositif des CEE,
- Accompagner les équipes opérationnelles de son partenaire dans la constitution et le contrôle de l'ensemble de la documentation nécessaire à la délivrance de CEE.

Cet accompagnement se traduit notamment par les actions suivantes :

- Assistance et conseil lors de l'établissement des plans de travaux (optimisation et estimation des primes),
- Fourniture de supports pour l'élaboration des cahiers des charges techniques et administratifs,
- Relecture des pièces marché,
- Assistance à l'analyse des éventuelles offres CEE de prestataires,
- Participation aux réunions de chantier pour instaurer un point CEE,
- Contrôles de l'ensemble des documents constitutifs des dossiers CEE,
- Gestion des contrôles in situ obligatoires conformément à la réglementation CEE,
- Dépôt des dossiers CEE sur la plateforme EMMY.

L'accompagnement a pour objectif d'assurer la complétude et la conformité des dossiers CEE.

ARTICLE 6. DESCRIPTIF DU DISPOSITIF :

Le dispositif détermine l'ensemble des actions, présentées ci-dessous, dont le respect permet le dépôt et l'obtention des CEE par Objectif EcoEnergie.

Ainsi, les parties s'engagent à respecter le processus défini ci-dessous :

Etape 1

Objectif EcoEnergie édite le présent contrat en fonction du descriptif fourni par le Partenaire, avant l'engagement des opérations qui entrent dans le champ de ce contrat.

Etape 2

Le Partenaire signe et date la convention en s'engageant sur l'horodatage fait avant l'engagement des premières opérations.

Etape 3

Le Partenaire identifie une opération d'économie d'énergie et la transmet à Objectif EcoEnergie. Ce dernier l'analyse et fournit une offre détaillée.

Etape 4

Le Partenaire réalise les opérations d'économies d'énergie et rassemble l'ensemble de ces pièces justificatives et les transmet à Objectif EcoEnergie via sa plateforme. Objectif EcoEnergie accompagne le Partenaire sur la réalisation et la consolidation des dossiers tout au long du processus. A ce titre, un interlocuteur dédié sera défini pour le Partenaire.

Etape 5

Objectif EcoEnergie réalise un dossier consolidé regroupant l'ensemble des documents requis par l'arrêté du 04 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Etape 6

Dès la validation obtenue (enregistrement des CEE sur le compte d'Objectif EcoEnergie sur le registre par l'autorité compétente), Objectif EcoEnergie verse au Partenaire une contribution financière correspondant à l'(aux) opération(s) d'économies d'énergie validée(s).

Modalités particulières, Contrôles :

A condition d'en prévenir le Partenaire dix (10) jours calendaires à l'avance, Objectif EcoEnergie aura la possibilité d'effectuer des vérifications sur le site du bénéficiaire concernant le respect de l'ensemble des obligations au titre de la convention et du cadre légal de celle-ci, notamment à la suite d'une demande d'information formulée par l'autorité compétente.

L'incitation d'Objectif EcoEnergie et le mode de preuves est résumé dans le tableau suivant :

INCITATION	MODE DE PREUVES	BENEFICIAIRES
Prime Energie	Facture des travaux PV de réception - DOE Attestation sur l'Honneur (AH)	Personnes morales

Les conditions d'éligibilité sont données en début de contrat puis disponibles sur demande auprès d'Objectif EcoEnergie ou de ses partenaires commerciaux. Le contenu et les règles de recevabilité des « dossiers CEE » correspondants sont fixés par Objectif EcoEnergie dans le cadre des règles en vigueur, définies par l'Administration. Les motifs de non-recevabilité d'un dossier sont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Le dépôt d'un « dossier CEE » similaire à un dossier déjà validé par Objectif EcoEnergie ou qui a déjà fait l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie auprès de l'Administration,
- Le non-respect des conditions de reconnaissance de l'opération par l'Administration,
- La réception du dossier par Objectif EcoEnergie plus de dix mois après l'achèvement des travaux ou la date de facture.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

7.1. Communication d'Objectif EcoEnergie

Le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à faire état des prestations visées à la présente convention par tous moyens de communication. Entendu par « prestations visées », pour la durée de la présente convention :

- Montant de la prime perçue,
- Actions, opérations ou investissements valorisés dans le cadre du dispositif des CEE.

De plus, le Partenaire autorise Objectif EcoEnergie à le citer au titre de « Référence Partenaire » et à utiliser son logo dans le cadre de sa communication.

En contrepartie, Objectif EcoEnergie s'engage à respecter la charte graphique du Partenaire et à faire relire tout communiqué de presse le concernant, avant sa diffusion.

7.2. Communication du Partenaire

L'utilisation de la marque Objectif EcoEnergie est autorisée sous réserve de l'autorisation préalable du service communication et dans le respect de la charte graphique prédéfinie. La reproduction du logo est interdite sans son accord, conformément aux dispositions de l'article L 713-2 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel de la présente Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers des informations relatives au contenu de la Convention, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'échéance de son terme.

ARTICLE 9 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

Chaque Partie aura toutefois la faculté de mettre fin, sans aucun préjudice financier pour les deux parties, à la présente convention moyennant un préavis de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception, pour les motifs suivants :

1. Fin du dispositif des certificats d'économies d'énergie avant la fin de la présente convention,
2. Abandon de travaux,
3. Cas de force majeure.

ARTICLE 10 : LITIGES

Pour tout litige qui pourrait surgir entre les Parties relativement à l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention et qui ne serait réglé à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente.

Signature :

Objectif EcoEnergie

